

ARRÊTÉ 2023-DDT/SABE/EAU – N° 47

du **07 DEC. 2023**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) au programme pluriannuel
de gestion des cours d'eau du territoire de la communauté de communes du Pays de Bitche**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/n° 121 du 21 juillet 2023 portant sur l'organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature pour la compétence générale à Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 5 octobre 2023 déposée par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Bitche, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) pour les travaux d'entretien et de gestion des cours d'eau du territoire de la communauté de communes du Pays de Bitche ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du

milieu aquatique, du 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse, du 24 novembre 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux d'entretien et de gestion des cours d'eau du territoire de la communauté de communes du Pays de Bitche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire du présent arrêté est la communauté de communes du Pays de Bitche – 4, rue Général Stuhl – 57230 Bitche, représentée par son président Monsieur David Suck.

Article 2 : **Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux d'entretien et de gestion des cours d'eau du territoire de la communauté de communes du Pays de Bitche, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : **Consistance de l'opération**

Les travaux projetés sur les communes mentionnées à l'article 16 sont les suivants :

1. Traitement de la ripisylve, des embâcles et gestion des ligneux inadaptés.

Cette opération comprend des travaux de traitement de la ripisylve, des embâcles et des travaux de gestion des ligneux inadaptés.

Le programme de travaux retenu par le maître d'ouvrage présente une gradation d'intensité de traitement de la végétation selon les tronçons. Le détail des opérations prévues pour chaque niveau d'intensité est présenté ci-après :

- traitement de niveau 1 : il concerne des tronçons, où la ripisylve apparaît dans un bon état global ou disparate, mais nécessitant d'être éclaircis ou dynamisés.
- traitement de niveau 2 : ce niveau d'intervention est réservé aux secteurs nécessitant des coupes sélectives, de recépage, d'élagage de la végétation arbustive et d'une gestion sélective plus importante des embâcles.

En outre, une coupe de la végétation herbacée est prévue sur les berges des cours d'eau.

2. Travaux de végétalisation des berges.

Le programme de travaux intègre la végétalisation des berges présentant une ripisylve inexistante ou dégradée, ainsi que des plantations (essences locales).

3. Travaux d'enlèvement d'obstacles à l'écoulement.

Le programme prévoit le retrait d'embâcles importants et d'atterrissements formant des obstacles à l'écoulement.

Les détritiques ou les déchets seront évacués en décharge agréée.

Enfin, le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Montant de l'opération

Le montant total pour les travaux projetés s'élèvent à 65 000,00 € Ht, soit 78 000,00 € TTC pour les trois prochaines années.

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er}.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Autorisation de passage durant les travaux

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 6 : Planning prévisionnel des travaux

La réalisation du programme de travaux est prévue de l'hiver 2023/2024 jusqu'à la fin de l'hiver 2027/2028.

Article 7 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général court pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel durant cette même période.

Elle sera renouvelable, conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Article 8 : Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 9 : Prescriptions générales

Travaux dans le lit mineur.

- pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, aucune intervention n'est à prévoir du 15 novembre au 31 mars.
- pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, aucune intervention n'est à prévoir du 15 mars au 31 juillet.

Travaux sur la ripisylve.

Les périodes d'intervention seront définies en tenant compte de la période de reproduction de la faune nicheuse ainsi que de celle des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, il est interdit la réalisation de ces travaux entre le 1er mars et le 31 août inclus. Les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage seront réalisés en dehors de cette période.

Le traitement de la végétation consistera à rajeunir sélectivement la ripisylve et à contrôler la formation excessive d'embâcles, seuls ceux faisant obstacle aux écoulements de crues menaçant les zones habitées feront l'objet de cet entretien. Les autres pourront être réduits en volume ou fixés en pied de berge pour créer des zones de caches et d'alimentation pour les espèces aquatiques et contribuer à diversifier le milieu naturel.

En aucun cas, les souches des arbres ne seront arrachées car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, en particulier lors des travaux de retrait des atterrissements ,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- prendre toutes les précautions pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parage approprié des engins et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien ou le lavage des engins ou engins de coupes sur le site,
- le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

En outre, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales,
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre présentant un intérêt floristique et faunistique ou les milieux aquatiques dont les zones humides,
- réaliser les travaux avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister,
- ne pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol ou dans les eaux superficielles devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

En outre, le pétitionnaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

La réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, en situation "d'alerte", ces derniers pourront être réalisés sans condition d'accord préalable de la police de l'eau. Toutefois, en situation "d'alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire de demander l'accord préalable du service de la police de l'eau.

Article 10 : Prescriptions particulières

À l'intérieur des sites Natura 2000, lorsque le site abrite des chiroptères ou des oiseaux, une période d'intervention en septembre/octobre sera privilégiée. De manière générale, l'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune et les nuisances dues aux bruits.

Les animateurs des sites Natura 2000 concernés doivent être informés des opérations afin de pouvoir être force de conseils et de propositions.

L'arrachage des haies est interdit à l'intérieur des sites Natura 2000 en l'absence d'autorisation.

Espèces exogènes et invasives.

Il est également prescrit la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, etc). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes. L'élimination de ces espèces exogènes par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés exogènes.

Espèces protégées.

Le pétitionnaire doit prévoir un mode opératoire des coupes et des travaux, en évitant tout dérangement des espèces protégées, notamment pendant les périodes sensibles de leur cycle vital.

Un recensement des espèces par un écologue est recommandé avant toute intervention.

Article 11 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 12 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 13 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 14 : **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau, sans délai.

Article 15 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : **Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes suivantes :

Achen, Baerenthal, Bettviller, Bining , Bitche, Bousseviller, Breidenbach, Enchenberg, Éguelshardt, Epping, Erching, Etting, Goetzenbruck, Gros-Réderching, Hanviller, Haspelschiedt, Hottviller, Lambach, Lemberg, Lengelsheim, Liederschiedt, Loutzviller, Meisenthal, Montbronn, Mouterhouse, Nousseviller-lès-Bitche, Obergailbach, Ormersviller, Petit-Réderching, Philippsbourg, Rahling, Reyersviller, Rimling, Rohrbach-lès-Bitche, Rolbling, Roppeviller, Saint-louis-lès-bitche, Schmittviller, Schorbach, Schweyen, Siersthal, Soucht, Sturzelbronn, Volmunster, Waldhouse et Walschbronn.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes précitées et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est communiqué pour information à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement de gestion des eaux – SAGE - de la Moder.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 17 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président de la communauté de communes du Pays de Bitche, les maires des communes concernées par les travaux, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle et les agents de la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 07 DEC 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.